

ASSOCIATION ANÇAR
DINE NATIONALE - MALI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

STATUTS

2^{ème} Congrès ordinaire des 13, 14, 15 & 16 mai 2013

PREAMBULE

Considérant la liberté confessionnelle ;

Considérant la nécessité pour tout musulman de connaître et de diffuser l'islam ;

Considérant le besoin d'information et de formation fortement exprimé par les musulmans ;

Considérant les enseignements prônés par Séïd Chérif Ousmane Madani HAIDARA basés sur le serment d'allégeance (Bayatoul Islam) ;

Nous adhérents aux présents statuts décidons de la création d'une association dénommée Ançar Dine Nationale - Mali en abrégé A D N.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé en République du Mali conformément à la Loi N° 04-038 ANRM du 05 Août 2004 une association nationale apolitique à but non lucratif dénommée « **Ançar Dine Nationale - Mali** » en abrégé A D N.

Article 2 : Son siège social est fixé à Bamako, Banconi Dianguinèbougou, Rue 686 Porte 61 et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Congrès à la majorité des 2/3 des congressistes.

Article 3 : Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée par un congrès extraordinaire à la majorité des 2/3.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 4 : L'A D N se fixe notamment comme objectifs :

- La diffusion de l'islam religion de paix et de tolérance ;
- La saine compréhension de l'islam par la formation et l'information ;
- L'amélioration du comportement moral et spirituel du fidèle musulman ;
- La réalisation d'infrastructures sanitaires, éducatives, religieuses, sociales et culturelles ;
- L'assistance aux démunis, aux nécessiteux et aux victimes de catastrophes ;
- L'établissement et le renforcement de mécanismes de solidarité entre les hommes en général et les membres en particulier.

TITRE III : DE L'ADHESION ET DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Peut adhérer à l'ADN tout musulman majeur sans distinction de sexe, de race, de secte ou de confrérie qui en accepte les statuts et le règlement intérieur

Article 6 : L'ADN comprend trois types de membres :

- Les membres honoraires
- Les membres d'honneur
- Les membres actifs.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Exclusion

TITRE IV : ORGANISATION

Article 8 : L'ADN est structurée en :

- Comité qui correspond au village en milieu rural ou au quartier en milieu urbain ;
- Sous section qui correspond à la commune ;
- Section qui correspond au cercle.

TITRE V : ADMINISTRATION / GESTION

Article 9 : Le Guide spirituel est l'autorité spirituelle suprême garante de l'ADN.

Article 10 : Les instances de l'ADN sont :

- L'Assemblée Générale du Comité ;
- La Conférence de Sous-section ;
- La Conférence de Section ;
- La Conférence Nationale ;
- La Convention Nationale ;
- Le Congrès.

Article 11 : Les organes de l'ADN sont :

- Le Bureau de Comité ;
- Le Bureau de sous-section ;
- Le Bureau de section ;
- Le Comité de Contrôle de section (CCS) ;
- Comité Woudou de Section (CWS)
- Le Comité Exécutif National (CEN) ;
- Le Comité de Contrôle National (CCN) ;
- Le Comité National de Woudou (CNW) ;
- Le Comité de Représentation Nationale (CRN).

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 12 : Les ressources de l'ADN proviennent :

- Des cotisations ;
- Du produit de la vente des cartes de membre ;
- Du produit issu de ses activités ;
- Du produit de l'exploitation du logo de l'association à des fins commerciales
- Des emprunts, dons et legs
- De tous moyens de financement autorisés par les lois et règlements.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 13 : Toute violation délibérée des présents statuts et du règlement intérieur entraîne une sanction disciplinaire.

Article 14 : Les sanctions disciplinaires s'exercent aussi bien à l'égard des militants que des structures.

Article 15 : Les sanctions disciplinaires sont suivant la gravité de la faute :

☞ *A l'égard des militants :*

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion ;

☞ *A l'égard des structures :*

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La dissolution ;

TITRE VIII : MODIFICATION-DISSOLUTION-DEVOLUTION DES BIENS

Article 16 : Seul le Congrès à une majorité qualifiée peut modifier les présents statuts ainsi que le règlement intérieur

Article 17 : Seul un Congrès extraordinaire, convoqué à cet effet, peut dissoudre l'ADN à la majorité des 2/3 des congressistes

Article 18 : En cas de dissolution les biens de l'ADN sont dévolus à la FA D I (Fédération Ançar Dine Internationale)

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts

Bamako le 16 Mai 2013

Le congrès



ASSOCIATION ANÇAR
DINE NATIONALE - MALI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi



**REGLEMENT
INTERIEUR**

2^{ème} Congrès ordinaire des 13, 14, 15 & 16 mai 2013

TITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les dispositions des statuts de l'Association ANÇARDINE DINE NATIONALE DU Mali (ADN). Sa force exécutoire s'impose à tous.

TITRE II : DU GUIDE SPIRITUEL

Article 2 : Le Guide Spirituel de l'Association ANÇAR DINE NATIONALE DU MALI est **Séïd Chérif Ousmane Madani HAÏDARA**.

Article 3 : Le Guide désigne son successeur ou à défaut sa famille parmi la descendance de **Séïd Chérif Ousmane Madani HAÏDARA**.

Article 4 : Garant moral et spirituel de l'ADN, le Guide veille à la conformité et au respect des orientations et de l'esprit de l'ADN par les organes et instances à tous les niveaux. Il dispose pour ce faire :

- Du droit de veto à l'encontre de toutes décisions de tous organes et instances ;
- Du droit de convocation et de dissolution de tous organes et instances ;
- De prendre toutes décisions appropriées à la continuité de l'association.

Article 5 : Le soutien du Guide, garant de l'islam, est le fondement des activités de l'A.D.N.

TITRE III : DU LOGO



Article 6 : Le logo de l'ADN est le suivant :

Le globe terrestre; de ce globe apparaît un bras prolongé par un index pointé sur un livre ouvert survolé d'une colombe dans trois cercles concentriques de couleurs respectives verte, blanche et rouge.

- Le livre ouvert symbolise le Saint Coran ;
- La colombe, l'ange Gabriel ;
- Le vert, la Miséricorde Indissociée d'Allah Tout puissant ;
- Le blanc, la paix ;
- Le rouge, la justice.

Si la justice est appliquée il y aura la paix dans toute l'humanité.

Article 7 : Protégé par la législation sur la propriété intellectuelle, l'utilisation du logo de l'ADN ainsi que les photos ou toute représentation du Guide Spirituel à des fins commerciales est formellement interdite sauf autorisation expresse du Comité Exécutif National.

TITRE IV : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : L'ADN compte trois types de membres :

- Les membres honoraires
- Les membres d'honneur
- Les membres actifs.

Article 9 : Les membres honoraires sont des personnalités choisies par les différents organes en raison de leur soutien moral, matériel et financier à l'association.

Article 10: Les membres honneur sont des personnalités qui ont joué un rôle important dans la vie de l'association. Une distinction pour service rendu peut leur être décernée.

Article 11 : Les membres actifs sont tout militant qui :

- Accepte les statuts et le règlement intérieur de l'ADN ;
- Prête le serment de l'islam (Baayatoul islam) ;
- Prête le serment de l'ADN (Baayatour ridwan) ;
- Prend la carte de membre ;
- Prête à Allah son âme et sa fortune ;
- S'acquitte des cotisations et contributions demandées ;
- S'engage à instaurer la paix dans la famille, le quartier, le village, le pays et dans le monde.

Article 12 : Les six serments de l'islam (Baayatoul islam) consistent à s'engager devant témoin qui l'a déjà prêté en jurant :

- *Je n'associerai rien à Dieu ;*
- *Je ne volerai pas ;*
- *Je ne forniquerai pas ;*
- *Je ne tuerai pas mes enfants ;*
- *Je ne forgerai pas des pieds et des mains de la calomnie ;*
- *Je ne désobéirai pas au prophète (PSL) en ce qui est convenable.*

Article 13 : Le serment de l'ADN (Baayatour ridwan) consiste à s'engager devant un responsable de l'association qui l'a déjà prêté en jurant :

- *je ne trahirai pas l'Association ; si je le fais que Dieu et le Coran me condamnent.*
Que Dieu nous en Garde ! Amen !

Article 14 : Le nouvel adhérent ne peut prétendre à la carte de membre qu'après un délai de six mois à compter de la date de prestation des deux serments des articles 12 et 13 ci-dessus.

Article 15 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.

Article 16 : Les membres démissionnaires, exclus, décédés ou leurs ayants droits ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations et contributions déjà consenties de quelque nature qu'elles soient.

TITRE V : DES DROITS ET DEVOIRS DU MILITANT

Article 17 : Tout militant de l'ADN a le droit :

- d'être électeur et éligible conformément aux dispositions du présent règlement intérieur ;
- de bénéficier de l'éducation et de la formation religieuse dispensée par l'ADN ;
- d'exprimer ses idées et opinions au cours des réunions et plénières ;
- d'être entendu et d'exercer son droit de recours en cas de sanction disciplinaire.

Article 18 : Tout militant de l'ADN a le devoir :

- de défendre l'ADN et ses biens ;
- de participer régulièrement aux réunions, plénières et autres activités de l'association ;
- de suivre la formation, l'enseignement religieux et connaître parfaitement l'islam ;
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations et autres contributions demandées ;
- de concourir au développement, au renforcement et à l'expansion de l'ADN ;
- d'observer strictement ses devoirs religieux ;
- d'être tolérant et défendre l'islam ;
- d'être un modèle parfait de musulman ;
- d'œuvrer à l'établissement de la paix, de l'entente et de la concorde dans son lieu de résidence, dans le pays et dans le monde ;
- de renoncer à l'usage de la violence en islam de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

TITRE VI : DES STRUCTURES

Article 19 : Les structures de l'ADN sont :

- Le Comité ;
- La Sous-section ;
- La Section.

CHAPITRE 1 : LE COMITE

Article 20 : Le Comité est la structure de base de l'ADN. Il est composé par les militants d'un village ou d'une fraction en milieu rural ou d'un quartier en milieu urbain.

Article 21 : Le Comité est formé par un nombre minimum de 05 militants.

Article 22 : Le comité assure l'application sur le terrain de la ligne directrice et des orientations ainsi que l'exécution des décisions nationales, de la section, de la sous section et de ses propres décisions.

Article 23 : Le comité s'occupe en permanence du recrutement de nouveaux adhérents et de la mobilisation des ressources.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE COMITE

Article 24 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance du Comité. Elle est composée de l'ensemble des militants du Comité.

Article 25 : L'Assemblée Générale du Comité se réunit une fois par semaine ou une fois chaque 15 jours en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président du Bureau de Comité ou à la demande des 2/3 des membres du Bureau.

Article 26 : L'Assemblée Générale du Comité :

- Elit le Bureau de Comité
- Vote le budget du Comité
- Approuve le programme d'activités annuel du Bureau
- Se prononce sur toutes questions touchant à la vie du Comité.

LE BUREAU DU COMITE

Article 27 : Le Bureau de Comité comprend autant de membres nécessaires au bon fonctionnement du Comité sans que leur nombre ne soit inférieur à 3 membres (président, secrétaire et Trésorier) ni supérieur à 19 membres.

Article 28 : Le Bureau de Comité est élu pour un mandat de 5 ans.

Article 29 : Le Bureau de Comité se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 30 : Le Bureau de Comité :

- Exécute les décisions des organes et instances supérieures, ses propres décisions ainsi que les délibérations de l'Assemblée générale du Comité ;
- Elabore son programme d'activités annuel ;
- Elabore son budget ;
- Assure l'encadrement et la formation religieuse des militants ;
- Organise les manifestations religieuses (prêches etc.) ;
- Assure la mobilisation et le développement des ressources financières ;
- Œuvre au rayonnement de l'ADN au niveau de son village, fraction ou quartier ;
- Désigne les délégués du Comité à la Conférence de Sous-section ;
- Instruit et prononce les sanctions d'avertissement et de blâme ;
- Assure les questions humanitaires.

CHAPITRE 2 : LA SOUS SECTION

Article 31 : La sous-section est formé par l'ensemble des comités d'une commune. Toutefois des dérogations peuvent être apportées pour la formation des sous sections dans les grands centres urbains (District de Bamako, Capitales régionales etc.).

Article 32 : La sous-section encadre les comités qui la composent et leur apporte conseil et soutien permanents. Elle constitue la courroie de transmission entre les comités et la section.

Article 33 : La sous-section assure l'application des décisions nationales, celles de la section et ses propres décisions.

LA CONFERENCE DE SOUS SECTION

Article 34 : La conférence de Sous section est composée de :

- au moins 02 délégués par comité ;
- membres du bureau de La sous section.

Article 35 : La Conférence de Sous section se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président du bureau de sous section ou à la demande des 2/3 des Comités.

Article 36 : La Conférence de Sous-section :

- Elit le Bureau de la Sous-section ;
- Vote le budget de la Sous-section ;
- Approuve le programme d'activités annuel du bureau de Sous-section ;

- Se prononce sur toutes questions touchant la vie de la Sous section.

LE BUREAU DE SOUS SECTION

Article 37 : Le Bureau de la Sous section comprend autant de membres nécessaires au bon fonctionnement de la Sous section sans que leur nombre ne soit supérieur à 19 membres.

Article 38 : Le Bureau de la Sous section est élu pour un mandat de 5 ans.

Article 39 : Le Bureau de la Sous section se réunit une fois chaque quinze (15) jours en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 40 : Le Bureau de la Sous section :

- Exécute les décisions des organes et instances supérieurs ses propres décisions ainsi que celles de la conférence de sous-section ;
- Elabore son programme d'activités annuel ;
- Organise les manifestations religieuses (prêches etc. ...) ;
- Convoque et prépare les sessions de la Conférence de sous-section ;
- Œuvre au rayonnement de l'ADN au niveau de la commune ;
- Désigne les délégués de la sous section à la Conférence de Section, à la Conférence Nationale et au Congrès ;
- Assure les questions humanitaires ;
- Instruit et prononce les sanctions de suspension contre les militants ;
- Adresse un rapport d'activité mensuel au bureau de la section.

CHAPITRE 3 : LA SECTION

Article 41 : La section est formée par l'ensemble des sous sections d'une préfecture (cercle). Toutefois au regard des réalités locales des dérogations peuvent être apportées à la formation de la section dans certaines zones.

Article 42 : La section assure l'unité des structures de base de l'ADN et constitue le trait d'union entre elles et le Comité Exécutif National.

Article 43 : La section concourt à la définition de la ligne directrice et des orientations de l'ADN et veille à leur application correcte par les structures de base.

LA CONFERENCE DE SECTION

Article 44 : La Conférence de Section est composée de :

- au moins 02 délégués par Sous-section ;
- membres du Bureau de la Section.

Article 45 : La Conférence de Section se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président du bureau de la section ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 46: La Conférence de Section :

- Elit le Bureau de la section ;
- Vote le budget du Bureau de la section ;
- Approuve le programme d'activités annuel du bureau de la section ;
- Approuve toutes propositions de modification des statuts et du règlement intérieur de l'ADN avant leur transmission au Comité Exécutif National.

LE BUREAU DE SECTION

Article 47 : Le Bureau de la Section comprend 19 membres.

Article 48 : Le Bureau de la Section est élu pour un mandat de 5 ans.

Article 49 : Le Bureau de la Section se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin à la demande de la majorité de ses membres ou de celle des Sous sections.

Article 50 : Le Bureau de la section :

- Exécute les décisions des organes et instances supérieurs, ses propres décisions ainsi que celles de la conférence de Section ;
- Elabore son programme d'activités annuel ;
- Organise les manifestations religieuses (prêches etc. ...) ;
- Œuvre au rayonnement de l'ADN au niveau de la préfecture (cercle) ;
- Désigne les délégués de la Section à la convention Nationale, à la Conférence Nationale et au Congrès ;
- Assure les questions humanitaires ;
- Convoque et prépare les sessions de la Conférence de Section ;
- Recueille et transmet au CEN les propositions d'amendements des statuts et du règlement intérieur ainsi que les propositions de taux des cotisations et autres contributions ;
- Concourt au travail de réflexion et de proposition en vue du rayonnement de l'ADN au Mali ;
- Prononce les sanctions d'exclusion contre les militants ;
- Instruit pour le CEN les sanctions de **suspension** à l'égard des organes et instances de Sous-section et de Comité ;
- Instruit pour le CEN les sanctions d'**exclusion** à l'égard des militants ;
- Prend toutes mesures conservatoires appropriées aux circonstances dans la Section ;
- Adresse un rapport trimestriel d'activités au CEN.

TITRE VII : DES INSTANCES CENTRALES

Article 51 : les instances centrales de l'ADN sont :

- le Congrès ;
- la conférence Nationale ;
- la convention Nationale.

CHAPITRE 1 : LE CONGRES

Article 52 : Le congrès est composé de :

- 02 délégués par sous-section ;
- 03 délégués par section ;
- Le Comité National du Woudou (CNW).
- Les membres du CCN ;
- Les membres du CEN ;

Article 53 : Le congrès se tient en session ordinaire une fois tous les 5 ans sur convocation du président du CEN et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande des 2/3 des membres du CEN ou des 2/3 des sections.

Après avoir arrêté la date du Congrès, le CEN met en place une commission chargée de son organisation. Cette commission fixe le règlement intérieur, le programme et les documents du congrès qu'il transmet aux sections 15 jours au moins avant l'ouverture du congrès.

Article 54 : Instance délibérative suprême de l'ADN, le Congrès, sans préjudice des pouvoirs du Guide spirituel:

- Détermine les orientations générales de l'ADN ;
- Elit les membres du CEN et du CCN ;
- Approuve le programme d'activité annuel du CEN ;
- Apporte les modifications aux statuts et règlement intérieur ;
- Détermine la nature des cotisations et en fixe les taux ;
- Prononce, en session extraordinaire convoquée à cet effet, la dissolution de l'ADN à la majorité des 2/3 des délégués.

CHAPITRE 2 : LA CONFERENCE NATIONALE

Article 55 : La Conférence Nationale est composée de :

- 01 délégué par comité
- au moins 01 délégué par sous-section ;
- au moins 02 délégués par section ;
- Les membres du Comité Exécutif National (CEN);
- Les membres du Comité de Contrôle National (CCN);
- Les membres du Comité National du Woudou (CNW).

Article 56 : La Conférence Nationale de l'ADN se tient en session ordinaire une fois par an pendant le Maouloud et en session extraordinaire chaque fois que cela est

nécessaire sur convocation du président du CEN ou à la demande des 2/3 des sections ou de celle des 2/3 des membres du CEN.

Article 57 : Instance suprême entre deux congrès, la Conférence Nationale :

- Adopte les amendements des statuts et règlements intérieurs proposés par le CEN entre deux congrès ;
- Vote le budget annuel du CEN ;
- Entérine les propositions de modification des taux des cotisations ;
- Règle les différends nés entre les organes centraux de l'ADN ;
- Prononce la sanction de dissolution à l'égard des organes et instances des structures de base.

CHAPITRE 3 : LA CONVENTION NATIONALE

Article 58 : La Convention Nationale est composée :

- des membres du CEN ;
- des membres du CCN ;
- deux représentants du Comité National du Woudou (CNW)
- au moins 02 délégué par section.

Article 59 : La Convention Nationale se tient en session ordinaire une fois par trimestre après la réunion du CEN.

Article 60 : Instance délibérative suprême entre deux conférences nationales la Convention nationale :

- Détermine et fixe le taux des cotisations supplémentaires pour activités non budgétisées ;
- Prononce la sanction de suspension à l'égard des organes et instances des structures de base (comite, sous section et section) ;
- Tranche les différends nés entre organes centraux de l'ADN-Mali ;
- Prononce la sanction d'exclusion à l'égard des militants.

Article 61 : *Règles communes à toutes les instances :* Les attributions des instances ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux prérogatives du Guide définies au Titre II.

TITRE VIII : DES ORGANES CENTRAUX

Article 62 : Les organes centraux de l'ADN sont :

- Le Comité Exécutif National (CEN);
- Le Comité de Contrôle National (CCN) ;
- Le Comité de Représentation Nationale (CRN).

CHAPITRE 1 : LE COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 63 : Le Comité Exécutif Comprend 19 membres dont :

- Un président ;

- Deux vices présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Deux secrétaires adjoints ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint ;
- Un commissaire aux comptes ;
- Un secrétaire aux investissements et aux financements ;
- Un secrétaire aux questions internes ;
- Un secrétaire à la sécurité ;
- Un secrétaire à la formation ;
- Un secrétaire aux affaires culturelles et sportives ;
- Un secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires ;
- Un secrétaire aux Affaires de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- Un secrétaire aux affaires annexes ;
- Deux conseillers religieux.

Article 64 : Le CEN est élu pour un mandat de 5 ans.

Article 65 : Le CEN se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande de la majorité de ses membres ou de celle des Sections.

Article 66 : Le CEN assure l'administration et la direction de l'ADN. A ce titre il :

- Exécute les directives du Guide spirituel, les décisions du Congrès et celles de la Conférence Nationale et assure le suivi de leur exécution par les structures ;
- Œuvre au rayonnement et à l'expansion des idéaux de l'ADN au Mali et dans le monde entier en rapport avec la Fédération Ançâr Dine International (FADI) ;
- Elabore son programme d'activités ;
- Elabore son budget ;
- Organise au plan national les manifestations religieuses ;
- Convoque et prépare les sessions de la Conférence Nationale et celles du Congrès ;
- Etudie et propose au Congrès et/ou à la Conférence Nationale le taux et la nature des cotisations et autres contributions ;
- Met en place toutes commissions, groupes d'étude et de réflexion jugés nécessaires ;
- Instruit pour la Conférence Nationale et/ou le Congrès les mesures d'exclusion d'une structure ;
- Exerce la tutelle d'une Section suspendue et désigne la tutelle de la Sous section ou du comité suspendu.

Article 67 : Les attributions spécifiques des membres du CEN sont définies comme suit :

☞ **Le Président :**

Le président du CEN est le 1^{er} responsable de l'ADN qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les sessions du CEN et en assure la police.

Il veille :

- au respect rigoureux des orientations de l'ADN ;
- à l'application correcte par les structures des directives du Guide et des décisions des instances ;
- au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- à l'exécution du programme d'activités approuvé par le Congrès ou la Conférence Nationale.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

☞ **Le Premier vice-président Chargé des Relations Extérieures :**

Il assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et est spécifiquement chargé des relations extérieures et de l'établissement d'un climat d'entente au sein de l'ADN et de bonne collaboration avec les autres associations.

☞ **Le Deuxième Vice-Président Chargé de la Mobilisation et de l'Implantation des Structures :**

Il est spécialement chargé de la mobilisation et de l'implantation des structures. En cette qualité il supervise le renouvellement des Bureaux de Section.

Le 2^{ème} Vices président de la section supervise les élections des sous sections; celui de la sous section supervise celles des Comités.

☞ **Le Secrétaire Général : Il assure**

- la coordination du travail des différents secrétaires ;
- Il prépare les sessions ainsi que les dossiers à présenter à l'organe hiérarchiquement supérieur.

☞ **Le Premier Secrétaire Général Adjoint :**

Il assiste le secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé en particulier des relations entre l'ADN et les autorités administratives de l'Etat. A ce titre il :

- est chargé des démarches à faire auprès des autorités politiques et administratives du pays ;

- veille à la conformité des activités de l'ADN avec les lois et principes de l'Etat ;
- conseille le CEN sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veille à une documentation correcte ;

☞ **Le Deuxième Secrétaire Général Adjoint : Il**

- assiste le secrétaire général et son 1^{er} adjoint ;
- les remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
- tient les procès-verbaux des sessions ;
- veille à une bonne conservation des archives.

☞ **Le Trésorier général : Il**

- tient les comptes ;
- encaisse les cotisations, contributions, aides volontaires, etc. ;
- exécute les dépenses ordonnées par le président ;
- est le 1^{er} responsable des fonds de l'ADN
- assiste le président dans l'élaboration du budget ;
- cosigne avec le président, les pièces de recettes et de dépenses ;

☞ **Le Trésorier général adjoint :**

Il assiste le trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé de la comptabilité matière. A ce titre, il est responsable de la tenue et de la mise à jour du répertoire des biens meubles et immeubles de l'ADN.

☞ **Le Commissaire aux comptes :**

Il contrôle la conformité des opérations comptables aux procédures définies par l'ADN.

☞ **Le Secrétaire aux Investissements et aux Financements :**

Il est chargé de l'exécution des investissements et financements arrêtés dans le programme d'activités de l'organe d'exécution.

Responsable du chronogramme d'investissement, il veille, en rapport avec les trésoriers, à une information ponctuelle de l'organe d'exécution sur la situation des disponibilités des moyens financiers de l'ADN. Il est chargé d'étudier les possibilités de développement des ressources financières de l'ADN.

☞ **Le Secrétaire aux Questions Intérieures:**

Il est chargé de l'organisation des manifestations, des questions d'information et de l'organisation matérielle des réunions et sessions.

☞ **Le Secrétaire à la Sécurité :**

Il est chargé du maintien d'ordre lors des manifestations et de la protection du Guide et de sa famille. Il dirige et coordonne les différents éléments de maintien d'ordre et de la garde du Guide.

☞ **Le Secrétaire à la Formation :**

Il est chargé de toutes les questions de renforcement de capacité et d'éducation au sein de l'ADN.

☞ **Le Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives :**

Il est responsable de la promotion de la culture et du sport au sein de l'ADN.

☞ **Le Secrétaire aux Affaires de la Famille, à la Femme et à L'Enfant :**

Il est chargé des questions spécifiques à la femme et à l'enfant et s'occupe du règlement amiable des conflits familiaux.

☞ **Le Secrétaire à la Solidarité et aux Questions Humanitaires :**

Il assure la gestion des questions sociales de l'association. Il organise et indique les démarches adéquates pour la réussite des œuvres sociales et humanitaires.

☞ **Le Secrétaire aux Affaires Annexes :**

Il est responsable de la protection du logo de l'ADN, des autorisations à son utilisation à des fins commerciales ainsi que de celle des photos et images du Guide et de sa famille.

☞ **Les Conseillers Religieux :**

Ils sont chargés d'éduquer, de véhiculer et de diffuser les orientations et directives du Guide Spirituel afin d'en assurer une bonne compréhension et une correcte application.

Article 68 : Tout membre du CEN peut participer de droit aux réunions de tous les organes et instances de l'ADN.

CHAPITRE 2 : LE COMITE DE CONTRÔLE NATIONAL

Article 69 : Le comité de Contrôle National est l'organe de contrôle et de médiation de l'ADN. Il est représenté au niveau de la section par le Comité de Contrôle de Section (CCS).

Article 70 : Le Comité de Contrôle National est élu pour un mandat de 5 ans.

Article 71 : Le Comité de Contrôle National est composé de 05 membres dont :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Deux rapporteurs.

Article 72 : Le Comité de Contrôle de Section comprend trois membres dont :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un rapporteur.

Article 73 : Le Comité de Contrôle de section est élu, poste par poste pour un mandat de 05 ans, par la Conférence de Section.

Article 74 : Le Comité de Contrôle est chargé de vérifier la régularité, la sincérité et la normalité de la gestion administrative et financière de l'ADN. A ce titre il peut :

- Interpeller tout organe de son ressort sur sa gestion ;
- Procéder à des contrôles inopinés de tous les organes qui ont l'obligation de lui fournir tous documents et informations utiles au bon accomplissement de sa tâche.

Article 75 : Le Comité de Contrôle est également chargé de statuer sur tout conflit né entre les responsables, les organes et les instances de l'ADN.

Article 76 : Le comité de contrôle se réunit en session ordinaire élargie à 01 délégué par Comité de Contrôle de Section au moins 01 fois par an.

Article 77 : A tous les niveaux, le Comité de contrôle peut s'autosaisir ou être saisi par :

- Le Guide Spirituel ;
- Le président de l'organe d'exécution ;
- Les parties en conflit.

Article 78 : Les Comités de Contrôle de Section sont tenus de produire chaque trimestre un rapport des activités menées au Comité de Contrôle National.

Article 79 : En cas de conflit persistant entre le Comité de Contrôle et le CEN, une session extraordinaire de la Conférence Nationale, sans préjudice des pouvoirs du Guide Spirituel, est convoquée à l'initiative soit du CEN ou du Comité de Contrôle pour trancher la question.

En raison du caractère d'urgence de la question, le Comité International de Contrôle de la FADI peut être également saisi à la demande de l'une des parties en conflit.

CHAPITRE 3 : LE COMITE DE REPRESENTATION NATIONALE

Article 80 : Le Comité de Représentation Nationale est l'organe qui représente l'ADN au sein de la FADI.

Article 81 : Le Comité de Représentation Nationale comprend six (06) membres qui sont :

- Le président du CEN ;
- Le 1^{er} vice-président du CEN ;
- Le Trésorier Général du CEN ;
- Deux représentants du Wodou ;
- Un membre du Comité de Contrôle.

Article 82 : Le Comité de Représentation Nationale est mis en place pour une durée de 5 ans.

Article 83 : Le Comité de Représentation Nationale :

- Concourt à la coordination et au rayonnement des idéaux du mouvement Ançar Dîne au plan mondial ;
- Transmet et défend les points de vue, avis et opinions de l'ADN sur toutes les questions de fond au sein de la FADI.

Article 84 : Toute décision prise par la FADI en présence des 2/3 des membres du Comité de Représentation Nationale devient exécutoire au sein de l'ADN.

Article 85 : *Règles communes à tous les organes sont :*

Chaque Bureau est tenu de présenter un bilan trimestriel aux organes supérieurs et annuel devant l'instance qui l'a élu.

TITRE IX : DES RESSOURCES

Article 86 : Les ressources de l'ADN proviennent :

- des cotisations
- du produit issu de la vente des cartes de membre, des publications, brochures, photo etc.
- des droits perçus à l'occasion de l'exploitation à des fins commerciales du logo de l'ADN
- des emprunts, subventions, dons et legs
- des aumônes (zakat, contributions diverses et aides volontaires etc.)
- de la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus
- de tous moyens de financement autorisés par la loi et les règlements.

Article 87 : Les cotisations au sein de l'ADN sont mensuelles.

Article 88 : Les montants des cotisations sont fixés chaque année par la Conférence Nationale.

Article 89 : Toutefois en cas de survenance d'évènements ou d'activités non budgétisés, le CEN peut demander l'autorisation de la Convention Nationale pour demander des contributions supplémentaires dont il fixe le taux et les modalités de paiement.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 90 : Toute violation délibérée des statuts et du règlement intérieur entraîne une sanction disciplinaire.

Article 91 : Les sanctions disciplinaires s'exercent à l'égard des militants et des organes.

Article 92 : Pour les organes les sanctions sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension et la mise sous tutelle ;
- la dissolution.

Article 93 : Pour les militants les sanctions sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 94 : Les sanctions d'avertissement et de blâme sont prononcées :

- contre les militants par le Bureau de Comité ;
- contre les organes par l'organe immédiatement supérieur.

Article 95 : La sanction de suspension est prononcée :

- contre les militants par le Bureau de la sous-section ;
- contre les organes par le CEN qui nomme immédiatement la tutelle pour la structure concernée.

Article 96 : La sanction d'exclusion est prononcée :

- contre le militant par la section ;
- contre une structure, une instance ou un organe par la Convention Nationale

Article 97 : En cas de dissolution d'un organe ou d'une instance, la Convention Nationale fixe la date des élections en vue du renouvellement des dits organes ou instances.

Article 98 : Tout militant, organe ou instance mis en cause a le droit d'être entendu et de présenter ses moyens de défense.

Article 99 : En cas d'exclusion d'un militant ou de dissolution d'un organe ou instance, le recours gracieux est permis. Ce recours est présenté devant la Convention Nationale.

Article 100 : Ces dispositions disciplinaires ne font nullement obstacle aux prérogatives du Guide Spirituel définies au Titre II

TITRE XI : DU REGIME ELECTORAL

Article 101 : Tous les organes de l'ADN sont démocratiquement élus.
Le mode est le scrutin majoritaire.
Le principe du vote est le bulletin secret.

Article 102 : Sont électeurs et éligibles aux instances et organes de base de l'ADN tous les militants qui ont au moins six mois d'adhésion, qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations ordinaires et qui ne sont pas sous le coup d'une sanction disciplinaire.

Nul ne peut être retenu sur une liste de candidature si son militantisme est mis en cause par son comité de base, sous section, section etc.

Article 103 : Sont électeurs et éligibles aux organes centraux de l'ADN tous les militants qui remplissent les critères définis par la commission d'organisation du Congrès. Cette commission est mise en place par le CEN trois mois au moins avant le Congrès.

Article 104 : Les élections sont organisées par une commission électorale de 05 membres tous inéligibles. Toutefois, tout militant proposé à la Commission Electorale a le droit de désister.

Article 105 : Les membres de cette commission sont désignés par :

- l'Assemblée générale des militants pour l'élection des organes du Comité ;
- la Conférence de Sous section pour l'élection des organes de la Sous-section ;
- la Conférence de Section pour l'élection des organes de la Section.

Article 106 : La commission électorale reçoit les candidatures des postulants.

Article 107 : Le poste est attribué au candidat qui, à l'issue du dépouillement des enveloppes a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, un second est organisé entre les candidats arrivés en tête.

Article 108 : Tout poste vacant en cours de mandat est pourvu par voie électorale.

TITRE XII : DES INCOMPATIBILITES

Article 109 : Nul ne peut cumuler les fonctions de :

- Président, trésorier secrétaire général du même bureau ;

- Simultanément président, trésorier ou secrétaire général de bureaux différents ;
- Membre du Comité de Contrôle et membre de bureau d'une structure ;
- Membre de bureau de contrôle et salarié d'une structure.

TITRE XIII : MODIFICATION- DISSOLUTION- DEVOLUTION DES BIENS

Article 110 : Seul le Congrès est compétent pour modifier les statuts et le règlement intérieur de l'ADN.

Article 111 : Seul une session extraordinaire du Congrès convoquée à cet effet peut prononcer à la majorité des 2/3, la dissolution de l'ADN.

Article 112 : Le Congrès extraordinaire de dissolution nomme les liquidateurs pour faire l'état des biens de l'ADN. La totalité de ces biens sera dévolue à la FADI.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 113 : Le présent règlement intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 114 : Le CEN est chargé de remplir les formalités de notification aux administrations concernées du présent règlement intérieur.

Bamako le 16 Mai 2013

Le congrès

